

Québec, le 6 février 2008

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Immigration au Québec - Conséquences fiscales découlant  
de l'apport de capitaux au Canada ou de l'aliénation  
de biens situés hors du Canada  
N/Réf. : 07-010039

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la vôtre en regard de \*\*\*\*\* qui, selon ce qu'on peut en déduire, est en voie d'établir sa résidence fiscale au Québec. Vous vouliez que des assurances lui soient données pour que l'apport de capitaux au Québec ou encore l'aliénation de certains biens situés hors du Canada ne donnent pas lieu à une forme d'imposition du revenu en découlant au Québec.

Il faut bien comprendre au départ que le niveau d'assurances recherché est énormément fonction de la somme des faits qu'on nous expose et ici, l'exposé qu'on nous en fait est assez fragmentaire. Dans ce contexte, vous comprendrez qu'il est impossible de donner des assurances comme telles, mais nous sommes cependant tout de même prêts à offrir les commentaires généraux suivants.

Veillez tout d'abord noter que l'apport de capitaux au Québec, quelle que soit la provenance géographique des fonds et qu'ils proviennent ou non de l'aliénation de la maison ou du commerce ne fait, en lui-même et en principe, l'objet d'aucune conséquence fiscale québécoise non plus que l'objet d'aucune formalité fiscale particulière.

Pour ce qui est de l'aliénation de la maison ou du commerce, dans la mesure où ces aliénations surviendraient avant qu'il ne commence à résider au Québec, les conséquences fiscales, s'il devait y en avoir, n'impliqueraient en principe que la France. Si, par contre, elles devaient plutôt survenir après qu'il

\*\*\*\*\*

- 2 -

soit devenu fiscalement résident du Québec, la question des conséquences fiscales se poserait alors puisque le revenu mondial d'un résident québécois fait, en principe, l'objet d'une imposition québécoise.

Les conséquences fiscales québécoises seraient cependant fortement mitigées par une présomption fiscale qui veut<sup>1</sup> que dès qu'un contribuable commence à résider au Canada à un moment donné, il soit réputé, avant qu'il ne commence à y résider, avoir aliéné et acquis de nouveau ses biens à leur juste valeur marchande. Cela a pour effet de cristalliser les valeurs fiscales à ce moment donné de telle manière que seules les fluctuations de valeur survenant après le moment où l'on devient résident du Québec et du Canada et reflétées dans le produit d'aliénation sont susceptibles de générer des conséquences fiscales au Québec.

Au Québec, il n'y a donc pas comme tel d'impôt ou de taxe à l'immigration mais il existe des règles fiscales particulières pour l'année de l'immigration. S'il advenait, pour cette année ou pour une année subséquente, qu'un même revenu soit imposable à la fois au Québec et en France, l'Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française et même, au besoin, l'entente fiscale qui lie le Canada et la France pourront s'appliquer. Un montant inclus dans le revenu et exonéré d'impôt québécois ou canadien en vertu de l'une de ces ententes n'est pas imposable au Québec.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, nos salutations distinguées.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
aux entreprises

---

<sup>1</sup> Les paragraphes *b* et *c* de l'article 785.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3).